

Le Cabinet ACDL EXPERTISE vous informe :

Indemnité inflation de 100 €

Après le rejet du Sénat la semaine dernière, l'Assemblée nationale a eu le dernier mot ce 24 novembre.

« **L'indemnité inflation** » de 100 euros est définitivement validée.

Elle est destinée à préserver le pouvoir d'achat des personnes les plus vulnérables et des classes moyennes. Notamment face à la flambée du prix des carburants constatée en cette fin d'année.



Critères d'éligibilité

- Salariés, y compris les apprentis et contrats de professionnalisation
- Indépendants
- Retraités
- Demandeurs d'emploi
- Allocataires des minima sociaux
- Les personnes en situation d'invalidité ou de handicap
- Etudiants percevant une aide au logement
- Jeunes en services civiques, stagiaires de la formation professionnelle, volontaires en Établissement pour l'insertion dans l'emploi

Dont les revenus sont inférieurs à 2000 € nets mensuels.

L'indemnité est due même en cas de **congés ou d'absence**, notamment en cas de **congé maladie** ou de **congé maternité**.

Les travailleurs frontaliers résidant en France sont éligibles à l'indemnité inflation. **Ceux ne résidant pas en France ne le sont pas.** C'est la DGFIP qui est en charge du versement.



Revenu de référence

Le versement sera effectué sur la base de la situation des personnes au mois d'**octobre** et si celles-ci remplissent les critères d'éligibilité.

La période de référence est calculée **du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021**, ou depuis le début de la relation de travail avec l'employeur, si elle est postérieure.

Les **primes** et **treizièmes mois** sont retenus dans la rémunération. Toutefois, la plupart des primes de fin d'année intervenant en décembre, elles ne seront pas prises en compte dans le calcul de la rémunération moyenne sur la période considérée.

L'employeur actuel verse l'indemnité inflation au regard de la **moyenne des revenus depuis la date d'embauche**.

En cas d'**arrêt maladie ou maternité** au cours de l'année, le salaire pris en compte est celui versé par l'employeur. La condition de revenus de 2 000 € nets par mois n'est pas réduite en cas d'absence.



Financement

Les employeurs seront **intégralement remboursés par l'État** du montant des indemnités qu'ils verseront. Il leur suffira de **déclarer le versement des indemnités** et de **les déduire des cotisations sociales dues au titre de la même paie**, dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles, à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont elles relèvent (URSSAF, MSA, CGSS). En cas de montant d'indemnité excédant le montant des cotisations dues, l'URSSAF procèdera à un remboursement.



Montant et Versement

Le montant de l'indemnité sera de **100 €** pour l'ensemble des bénéficiaires. Le versement se fera en **une seule fois, fin décembre**, pour les salariés. Il est **unique, individualisé** et **non cumulable** même pour une personne qui serait éligible à plusieurs titres.

Les salariés à **temps partiel multi employeurs** ou en **contrats courts** (CDD inférieurs à 1 mois), recevront l'indemnité auprès de l'employeur principal (celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre). Les personnes sont ainsi tenues d'informer les autres employeurs qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin ne pas recevoir de double versement.



Régime fiscal et social

Ce montant ne sera soumis à **aucun prélèvement fiscal ou social**. Il ne sera pris en compte ni dans les conditions de ressources pour le bénéfice des aides sociales, ni pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les collaborateurs du Cabinet ACDL EXPERTISE restent à votre disposition pour toute information complémentaire, et pour vous accompagner dans ces nouvelles démarches.